

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2004

---

## DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT POUR L'AFFINAGE DE L'EAU DE L'AQUEDUC DE L'AVRE EXPLOITEE PAR EAUX DE PARIS (anciennement SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS / SAGEP)

---

### AVIS

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que :

- la qualité des eaux brutes à traiter montre des dépassements réguliers des limites de qualité réglementaires pour les paramètres : pesticides et leurs métabolites, nitrates, solvants chlorés (trichloréthylène et tétrachloroéthylène) ;
- les eaux des puits des captages de Vert en Drouais et du Breuil-aval présentent des teneurs moyennes en solvants chlorés bien supérieures à 50 µg/L ;
- la filière de traitement proposée est adaptée pour garantir le respect des limites de qualité sur ces paramètres ;
- les volumes d'eau utilisables par le réseau parisien en provenance de la dérivation de l'Avre devraient rapidement augmenter après la mise en place de la filière de traitement ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la filière de traitement pour l'affinage de l'eau de l'aqueduc de l'Avre exploité par Eaux de Paris (anciennement Société anonyme de Gestion des Eaux de Paris - SAGEP) sous réserve :

- 1- de la conduite à son terme dans les meilleurs délais de la procédure de déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection pour les sources de la Vigne et du Breuil ;
- 2- de suspendre l'utilisation des puits les plus contaminés en solvants chlorés des ressources de Vert en Drouais et du Breuil-aval, tout en maintenant une exploitation permettant d'éviter un transfert de pollution vers d'autres puits, tant que l'origine de la contamination n'aura pas été clairement identifiée ;
- 3- de mettre en œuvre un suivi des teneurs en solvants chlorés sur chacun des puits des captages de Montreuil sur Eure et du Breuil-amont afin d'écarter les puits produisant une eau dont la teneur moyenne en solvants chlorés serait supérieure à 20 µg/L ;
- 4- de fournir un plan de gestion des ressources contaminées par des solvants et pour lesquelles les molécules actuellement identifiées pourraient évoluer vers un spectre plus large de substances chimiques non répertoriées dans les paramètres réglementaires.

**COPIE CONFORME**